

ASSOCIATION ARPI

Projet de résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2022

Compétence de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, le rapport annuel du commissaire aux comptes sur les comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021 approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils lui ont été présentés et donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du conseil d'administration relative à l'affectation du bénéfice de 196 443,91 euros et décide d'affecter ce bénéfice aux autres réserves. Après affectation, les fonds propres s'élèvent à 2 269 499,63 euros.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve le budget 2022 tel qu'il lui est présenté.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Nomme en qualité d'administrateur de l'association ARPI, pour une durée de six ans, soit jusqu'à la tenue de l'assemblée générale 2028 statuant sur les comptes de l'exercice 2027 :

- Monsieur Dominique HUCHETTE ;
- Monsieur Jacques VANBREMEERSCH ;
- Madame Emmanuelle ROCHEFORT.

Lesquels déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées et affirment n'être frappés d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher l'exercice desdites fonctions.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle dans leurs fonctions d'administrateur de l'association ARPI, pour une durée de six ans, soit jusqu'à la tenue de l'assemblée générale 2028 statuant sur les comptes de l'exercice 2027 :

- Monsieur Jean-Marie WOLFF ;
- Monsieur Daniel GOLDBERGER ;
- Monsieur Claude BASCH ;
- Madame Elitsa DRAGNEVA.

Lesquels déclarent accepter les fonctions qui leurs sont confiées et affirment n'être frappés d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher l'exercice desdites fonctions.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires renouvelle le mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet MAZARS, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg, immatriculée au RCS de Strasbourg, sous le numéro 348 600 990, pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale 2028 statuant sur les comptes de l'exercice 2027.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires décide de ne pas renouveler le mandat de Monsieur Lionel GOTLIB, commissaire aux comptes suppléant, arrivé à échéance, en application de l'article L.823-1 du Code de commerce.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Conformément à l'article R.141-6 du Code des assurances, l'assemblée générale avait délégué au conseil d'administration le pouvoir de signer des avenants aux contrats collectifs d'assurance souscrits par l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale, dans les domaines suivants :

- Ajout ou suppression de nouvelles offres financières ou d'option d'arbitrages automatiques.
- Modification des dates d'effet et des dates de valorisation des opérations.
- Ajout de garanties de prévoyance (relevant des branches 1, 2 ou 20 de l'article R.321-1 du Code des assurances).
- Suspension ou réglementation des arbitrages entre supports dans l'intérêt général des parties dans la mesure où l'urgence le justifie.
- Modification de la rédaction des contrats dans un sens de meilleure compréhension pour les adhérents.
- Mise en conformité de la documentation contractuelle avec les évolutions législatives ou réglementaires.

Aucun avenant n'a été signé en 2021 en application de la délégation de pouvoir conférée par la précédente assemblée générale.

A compter de la présente assemblée générale, l'assemblée générale délègue au conseil d'administration le pouvoir de signer des avenants aux contrats collectifs d'assurance souscrits par l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale, dans les domaines suivants :

- Ajout ou suppression de nouvelles offres financières ou d'option d'arbitrages automatiques.
- Modification des dates d'effet et des dates de valorisation des opérations.
- Ajout de garanties de prévoyance (relevant des branches 1, 2 ou 20 de l'article R.321-1 du Code des assurances).
- Suspension ou réglementation des arbitrages entre supports dans l'intérêt général des parties dans la mesure où l'urgence le justifie.
- Modification de la rédaction des contrats dans un sens de meilleure compréhension pour les adhérents.
- Mise en conformité de la documentation contractuelle avec les évolutions législatives ou réglementaires.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie de procès-verbal de la présente assemblée générale à effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- Du projet de traité de fusion, établi par acte sous signature privée le 21 avril 2022,
- Du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale,
- Des comptes annuels approuvés et des rapports de gestion de NER et d'ARPI au titre des trois derniers exercices,
- Des comptes annuels de NER et d'ARPI arrêtés au 31 décembre 2021 et certifiés par les commissaires aux comptes de ces deux associations,
- Du rapport du commissaire à la fusion.

Approuve :

- Dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu avec l'association Nord Europe Retraite (NER) aux termes duquel l'association absorbée NER fait apport à titre de fusion-absorption, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de NER, absorbée, à ARPI, absorbante.
- L'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultat du bilan arrêté au 31 décembre 2021 de NER, des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge, soit un actif net apporté égal à 488 000,92 euros.
- La fixation de la date d'effet rétroactif de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2022, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par NER entre le 1^{er} janvier 2022 et ce jour seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge d'ARPI et seront considérées comme accomplies par ARPI depuis le 1^{er} janvier 2022.
- Le projet de traité de fusion dans tous ses termes.

Constate :

- Que la fusion ne sera définitivement réalisée qu'à l'issue de la dernière assemblée des membres de l'association approuvant la fusion, soit à la date de l'assemblée des membres de l'association ARPI.

Prend acte, qu'il sera procédé à la dissolution de plein droit de NER sans liquidation et à la transmission universelle de son patrimoine à ARPI, à la date de réalisation définitive de la fusion, suite à la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le traité de fusion.

ONZIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, et connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ;
- du rapport du commissaire à la fusion ;
- de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les membres de NER réunis en assemblée générale le 28 juin 2022, préalablement à la présente assemblée ;

Constate, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visée dans le traité de fusion.

En conséquence :

Constate que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de NER au bénéfice d'ARPI, et la dissolution de plein droit, sans liquidation de NER, sont définitivement réalisées à compter de la date de la présente assemblée, soit le 28 juin 2022 conformément aux stipulations du traité de fusion, étant précisé que la fusion prend effet rétroactivement aux plans comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2022.

Donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie Wolff, président du conseil d'administration et de l'association ARPI, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion.

DOUZIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration, approuve les modifications statutaires telles qu'elles lui ont été présentées.

TREIZIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie de procès-verbal de la présente assemblée générale à effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.